

Articles Réglementaires

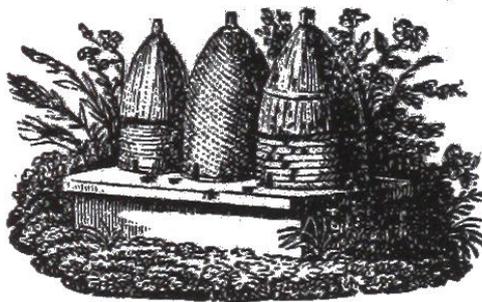
DE LA

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES

ARTISANS ET MARCHANDS

DE LA VILLE DE MONTAIGU (VENDEE).



NANTES.

IMPRIMERIE DU COMMERCE,

V. MANGIN ET W. BUSSEUIL.

—
1841.

*Premiers statuts de la Société de Secours mutuels des artisans et marchands de Montaigu,
fondée en 1837 et autorisée en 1838*

(© [Montaigu en Vendée](#)).

Bourbon-Vendée, le 27 mars 1838.

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre de l'Intérieur a autorisé le 21 de ce mois, la Société de Secours Mutuels, projetée dans votre ville, à se constituer légalement.

Je vous prie de donner avis aux intéressés de cette autorisation et de leur remettre la copie ci-jointe du règlement proposé par la Société, en les invitant à vous en remettre, pour m'être transmise, une copie certifiée conforme par les syndics, et dont vous voudrez certifier l'exactitude.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet, PAULZE D'YVOY.

(transcrit par [Maurice Mignet](#), 2021)

ARTICLES REGLEMENTAIRES
de la
SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
des
ARTISANS ET MARCHANDS
de la ville de MONTAIGU (Vendée).

CHAPITRE I^{er}.

Articles Préliminaires et Fondamentaux.

Article 1^{er}.

La Société prend pour titre définitif la dénomination de Société de Secours Mutuels des Artisans et Marchands de la ville de Montaigu.

Art. 2.

Le nombre des membres qui la composent ne pourra excéder cent ; lorsque ledit nombre aura atteint son complément, nul ne pourra être admis qu'après le décès, la démission ou l'absence, déterminée de quelqu'un desdits membres qui en font partie ; dans ce dernier cas, la détermination de l'absence est fixée à six mois révolus.

Art. 3.

Il sera apposé un tableau dans le lieu le plus apparent de la salle de réunion, sur lequel seront inscrits les noms de tous les membres composant la Société. Les fondateurs y seront inscrits les premiers, immédiatement après suivront les noms des autres membres, selon leur rang de réception et par ordre numérique ; il sera procédé provisoirement, à l'apposition, par ordre numérique également, des noms des fondateurs par la voie du sort.

CHAPITRE II.

De l'Administration et du mode d'Élection.

Art. 4.

La Société sera régie par neuf officiers composés, savoir : un syndic, un adjoint, un trésorier et quatre visiteurs de malades, formant un conseil administratif, plus un secrétaire et un adjoint au secrétaire.

Art. 5.

Lors de la tenue des assemblées, le syndic sera placé au centre du bureau, ayant son adjoint à sa droite et le trésorier à sa gauche ; les quatre membres du conseil seront placés à droite et à gauche de l'adjoint et du trésorier, selon leur rang d'élection, et le secrétaire en face du syndic. Le syndic fera convoquer les assemblées et les présidera ; en son absence il sera remplacé par son adjoint.

Art. 6.

L'élection des officiers aura lieu tous les ans, en assemblée générale, le premier lundi du mois de mai. La moitié des officiers seront nommés chaque année et renouvelés, excepte les officiers visiteurs, dont le renouvellement aura lieu intégralement, leurs fonctions commençant le 25 du mois de mai et se terminant l'année suivante ledit jour ; nul ne pourra être nommé à vie, mais il pourra l'être successivement.

Art. 7.

La nomination de l'administration sera exécutée dans l'ordre suivant : Le syndic invitera le secrétaire de faire la lecture, à l'assemblée, de tous les articles réglementaires qui ont rapport aux élections ; après cette première, le syndic annoncera qu'il va être procédé à l'élection du syndic et de son adjoint ; il fera distribuer par un commissaire établi provisoirement, à chaque membre, de petits bulletins de papier blanc, pour inscrire son vote ; il nommera aussi deux scrutateurs pour se placer à côté du secrétaire, afin de l'aider dans son travail ; il sera fait un appel nominal de tous les membres présents, lesquels iront apposer leur vote, au fur et à mesure qu'ils seront nommés, dans une boîte placée à cet effet devant le syndic, qui la remettra au secrétaire et aux deux scrutateurs, pour en faire le dépouillement ; pendant que le secrétaire tirera les noms des candidats, les deux scrutateurs les inscriront ; le candidat qui aura obtenu la majorité des suffrages, sera proclamé syndic. Un second scrutin aura lieu pour la nomination de l'adjoint ; celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages sera proclamé adjoint au syndic. S'il arrive que deux suffrages réunissent un même nombre de voix, ces deux derniers seulement seront ballotés une seconde fois ; si le scrutin produit le même résultat, le plus ancien d'âge l'emportera sur son compétiteur, il en sera de même pour toute autre nomination quelconque.

Art. 8.

Il est permis aux membres qui ne savent ni lire ni écrire, de faire inscrire leur vote par ceux de leurs collègues qu'ils choisiront ; mais il leur est défendu de faire voir leur bulletin.

Art. 9.

L'élection du trésorier, se fera après celle du syndic et de son adjoint, et dans le même ordre ; celle des quatre visiteurs sera collective, la formalité à remplir, pour l'égalité des suffrages, sera la même que celle énoncée en l'article 8. Nul ne pourra être officier, s'il ne sait lire ou écrire ; pourront être exemptés de la présente disposition, sur le nombre des officiers, deux visiteurs au plus.

Art. 10.

Tout membre désigne par la voie du scrutin pour remplir une fonction quelconque, devra l'accepter, sauf empêchement légitime justifié par cinq membres de l'assemblée, au moins ; si le motif du refus ne paraît pas satisfaisant à ladite assemblée le défaut d'acceptation sera passible d'une peine ou amende de trois francs pour les charges de syndic, d'adjoint et de trésorier, et de deux francs pour celles de visiteurs ; néanmoins, si les membres nommés pour ces fonctions, sont réélus une seconde fois, ils auront la faculté de refuser ladite fonction administrative ; dans ce cas ils seront dispensés de l'amende précitée.

Art. 11

A dater d

nul ne pourra exercer aucune fonction, s'il ne compte au moins trois années de réception dans ladite Société, excepté pour les charges de visiteurs, pour lesquelles tous les membres auront le droit d'être élus lors même qu'ils ne compteraient qu'une année de réception dans la Société.

CHAPITRE III.

SERVICE ADMINISTRATIF.

Du Syndic et de l'Adjoint au Syndic.

Art. 12.

Les charges imposées au syndic et à son collègue adjoint, sont les suivantes :

- 1° Faire exécuter, dans l'intérêt de tous les sociétaires, les articles réglementaires ;
- 2° Etre attentif aux réclamations particulières de chaque membre et produire lesdites réclamations à la plus prochaine assemblée si elles ne sont pas contraires au règlement ;
- 3° Veiller sur les officiers, afin qu'ils s'acquittent de leur devoir, et convoquer des assemblées pour pourvoir à leur remplacement en cas de négligence de leur part ;
- 4° Donner des ordres afin de faire exécuter les dispositions nécessaires relatives aux cérémonies religieuses, aux inhumations, ou tout autre réunion quelconque pour l'intérêt de la Société ;
- 5° Veiller à ce qu'il ne soit commise aucune malversation de la part du trésorier dans les fonds de la Société ; à cet effet, le syndic et son adjoint auront chacun une clef pour l'ouverture du coffre renfermant les deniers de la Société. Ledit coffre ne pourra être ouvert, que par le syndic ou adjoint, en présence du trésorier et d'un membre visiteur au moins ; s'il y a eu extraction de fonds pour des besoins urgents, le syndic et son adjoint seront tenus d'en donner quittance au trésorier aussitôt que la somme aura été retirée de la caisse. Tout déficit quelconque provenant de malversation ou de dépenses non autorisées, sera à la charge du syndic, de l'adjoint et du trésorier, lesquels pourront être exclus et même poursuivis par la voie judiciaire, comme ayant dilapidé les fonds de la Société ;
- 6° Signer tous les coûts quelconques émanés de la Société, tels que : bons des malades, les comptes après avoir été vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale, les reçus des employés salariés, quittances pour des ouvrages nécessaires à la Société ;
- 7° Etre tenu de se rendre lors de la tenue des assemblées ou les jours des recettes mensuelles, une demi-heure avant les autres membres, pour faire les dispositions relatives au but de la réunion, à peine de cinquante centimes d'amende ; néanmoins, le syndic et son adjoint auront la faculté de se remplacer, l'un par l'autre, s'il y a empêchement légitime de la part de l'un d'eux ; et enfin, ils devront se rendre alternativement chez le malade, veiller en hiver à neuf heures et en été à dix du soir, pour s'assurer si le sociétaire veilleur est rendu ou pourvoir à son remplacement s'il est délinquant ; l'infraction de cette formalité les rendra passible d'une amende de un franc ; ils auront également la faculté de se remplacer mutuellement pour ce service.

Art. 13

Du Trésorier

Le trésorier sera tenu :

- 1° de se rendre à toutes les assemblées, particulièrement à celles consacrées aux recettes mensuelles ou aux redditions des comptes, lesquels auront lieu tous les trois mois, par devant l'assemblée générale ; s'il néglige de s'y rendre (hors empêchement légitime, lequel est déterminé en l'article 4), il sera passible d'une amende qui sera fixée au septième chapitre relativement à l'absence des officiers dans les assemblées ;
- 2° Il sera également tenu de se mettre en relation avec le secrétaire afin d'avoir les registres contenant la comptabilité ou autres documents nécessaires à la Société constamment en règle. Toutes erreurs ou omissions, demeurent à sa charge ;
- 3° Il aura en sa possession le coffre renfermant les fonds de la Société, qu'il sera tenu de produire tous les trois mois lors de la vérification des comptes. Après la susdite vérification, il remettra au syndic, ou à celui qui le remplacera, un reçu conçu en ces termes. "Je soussigné déclare avoir chez moi un coffre fermant à deux clefs, renfermant les deniers de la Société, formant une somme de.....". En cas de maladie ou d'absence prorogée au-delà d'un mois, la Société pourra lui retirer les fonds ; les parents du trésorier ne seront tenus de remettre les fonds qu'aux officiers en corps, lesquels devront être porteurs d'un extrait de la délibération prise par l'assemblée générale, qui les autorise à prélever les fonds pour l'une des deux causes susmentionnée ;
- 4° Tous reçus, bons ou quittances, tendant à une dépense quelconque qui n'auraient pas été contresignés par le syndic et son adjoint, demeureront à la charge du trésorier ;
- 5° Toute malversation de sa part encourra les peines prononcées en la cinquième série du précédent article.

Art. 14.

Des Visiteurs.

- 1° Les quatre visiteurs prendront la dénomination de conseil administratif et en feront partie. Nulle assemblée des principaux officiers ne pourra avoir lieu sans qu'ils y soient appelés ; s'ils négligent d'y

assister ils seront passibles d'une amende qui sera déterminée au septième chapitre ainsi qu'il est dit au précédent article ; s'il y a empêchement légitime et qu'il y ait urgence, le syndic pourra faire remplacer le délinquant ;

2° Ils seront tenus d'aller visiter les malades, l'exécution de ce devoir pieux aura lieu dans l'ordre suivant : le malade fera avertir le visiteur qui sera le plus à proximité de son quartier ; ce dernier devra se rendre dans le courant de la journée chez ledit malade, à moins qu'il ne soit frappé d'une maladie foudroyante, dès lors il sera tenu de s'y rendre aussitôt qu'il aura été averti. Si le visiteur est absent de son logis, il devra se rendre chez le malade lors de sa rentrée ; s'il est averti le soir il aura la faculté de s'y rendre le lendemain dans le courant de la journée. Après avoir visité ledit malade, il se rendra de suite chez le syndic pour faire son rapport sur la position dudit malade, ils seront tenus, tous deux, de se rendre de suite chez le trésorier afin de faire l'ouverture du coffre, pour distribuer les secours au malade s'il y a lieu. Le syndic désignera les membres visiteurs, selon leur rang d'élections, pour aller alternativement et chaque jour, visiter le malade ou plusieurs s'il y en a, ils devront se prévenir la veille. S'il y a eu négligence à ce devoir, les délinquants seront passibles d'une amende de cinquante centimes ; néanmoins, si le visiteur chargé par son collègue de le remplacer, a négligé ce devoir, l'amende précitée lui sera applicable. Afin de justifier de sa présence chez le malade, chaque visiteur sera tenu, le jour de sa visite, de laisser un petit bulletin de papier contenant la date du jour et l'heure où il est passé. Le syndic et son adjoint rendront visite au malade les jours et auront soin de retirer ces bulletins, afin de faire enregistrer les amendes s'il y a lieu ;

3° En attendant que la Société puisse se pourvoir d'un membre salarié, les visiteurs rempliront alternativement ces fonctions ; ils seront renouvelés, pour ce service, tous les trois mois ; il en sera ainsi pour les deux autres remplaçants désignés. Les membres désignés pour ce service devront se concerter entr'eux afin qu'ils soit exécuté ponctuellement d'après les ordres qui leur auront été transmis par le syndic et son adjoint s'il y a eu omission de convocation envers quelques membres, ils encourront l'amende qui aurait dû être infligée audit membre.

Art. 15.

Nul motif particulier ne pourra dispenser un membre visiteur de se rendre chez un malade de la Société s'il y est appelé ou de le convoquer s'il est désigné pour ce service ; la négligence pour le premier fait le rendra passible d'une amende de cinquante centimes, pour le second il encourra l'amende que le secrétaire aurait encourue lui-même pour ne s'être pas rendu à ses devoirs.

Art. 16.

Du Secrétaire.

1° Le secrétaire sera considéré par la Société comme officier, et comme il devra assister à toutes les assemblées soit administratives, soit générales, il aura voix consultative et délibérative ; néanmoins dans une assemblée administrative si les voix se partagent par moitié au premier tour de scrutin, il s'abstiendra de voter au second tour ;

2° Il sera constamment en relation avec le trésorier pour régler la comptabilité ;

3° Il sera tenu d'écrire toutes les convocations ou tout autre écrit dans l'intérêt de la Société, d'après les ordres qui lui seront transmis par le syndic ou son adjoint. Dans les assemblées, d'après l'invitation à lui faite par ledit syndic, il donnera lecture à l'assemblée de tout ce qui pourra l'éclairer et il transcrira sur un grand livre les délibérations prises dans toutes les réunions, afin d'en donner lecture à la plus prochaine assemblée à l'ouverture de la séance ;

4° Il sera détenteur du livre contenant les articles réglementaires qu'il sera tenu de produire dans toutes les assemblées ; il lui est défendu de se dessaisir dudit livre envers qui que ce soit, sans une autorisation revêtue de la signature du syndic et de son adjoint, à peine de deux francs d'amende ;

5° Il aura le livre des comptes à sa disposition où chaque membre aura le droit de visiter le sien ; s'il se trouve lésé il pourra réclamer auprès des officiers à la prochaine assemblée, lesquels statueront en dernier ressort si la demande du réclamant est fondée ou non ;

6° L'obligation expresse lui est imposée de faire signer aux candidats les articles réglementaires lors de leur première comparution ; après leur admission, cette clause est de rigueur.

Art. 17.

Le secrétaire aura un adjoint pour l'aider dans son travail, s'il est appelé dans les assemblées administratives il jouira des mêmes droit ; et prérogatives que les autres officiers, néanmoins s'il est absent les officiers pourront délibérer- en se conformant à l'article 17 si les voix se partagent.

CHAPITRE IV.

Réceptions.

Art. 18.

A compter du jour où les présents articles réglementaires seront mis à exécution, le candidat qui désirera faire partie de la Société devra, pour être admis, réunir les qualités suivantes :

- 1° Etre âgé de vingt-un ans au moins et de quarante au plus révolus ;
- 2° Artisan ou marchand, établi comme maître, depuis un an au moins à Montaigu ;
- 3° Patented ;
- 4° Reconnu de bonne vie et mœurs ;
- 5° Marié légitimement ;
- 6° Etre exempt d'infirmités qui pourraient être considérées comme maladies chroniques ;
- 7° N'avoir jamais été condamné à aucune peine afflictive ou infamante.

Art. 19.

Pour justifier des faits énoncés au présent article, le candidat adressera une lettre ou pétition au syndic, dans laquelle il manifestera le désir de faire partie de la Société en se conformant à ses statuts et règlements, ou il aura la faculté de se faire proposer par quelque membre de la Société. Ladite proposition appartiendra spécialement à tous les membres de la Société ; si l'on élève des doutes sur quelques-unes des qualités requises pour l'admission, le candidat produira les pièces justificatives, annexées à sa lettre ou pétition : s'il y a impossibilité de présenter les pièces demandées, sur l'attestation de trois membres au moins de la Société, qu'il réunit les qualités exigées au précédent article, son admission pourra avoir lieu. A cet effet, aussitôt la remise de la lettre ou pétition au syndic, ce dernier fera prévenir tous les officiers que le sieur N., a présenté une lettre à la Société pour en faire partie. Les officiers auront un délai, lequel demeure fixé jusqu'au premier lundi du mois suivant, pour prendre des informations sur le compte du candidat ; une assemblée aura lieu au jour susdit, où chaque officier rendra compte de ce qu'il aura recueilli sur le candidat. S'ils ne sont pas bien fixés, le syndic usera d'un pouvoir discrétionnaire, d'appeler dans le sein de l'assemblée des membres à titre de renseignements, lesquels devront se retirer avant la délibération ; après la discussion on passera au scrutin. L'admission ou le rejet, cette délibération est en dernier ressort et définitive, et ne pourra plus être soumise à la discussion d'aucune assemblée soit administrative, soit générale.

Art. 20.

Si le candidat est admis, il en sera prévenu le lendemain par un des officiers visiteurs délégué par le syndic à cet effet, lequel lui annoncera en outre de vouloir bien se rendre dans le courant de la semaine, au plus tard, chez le trésorier et chez le secrétaire, afin de verser, chez le premier, son droit de réception s'élevant à cinq francs, ainsi que son premier paiement mensuel, dont il lui sera délivré quittance ; il se rendra ensuite chez ce dernier pour signer les articles réglementaires et pour faire inscrire son nom sur le tableau, par ordre numérique, ainsi qu'il est spécifié en l'article 3. L'omission de toutes ces formalités feront éluder son admission jusqu'à ce qu'elles aient été remplies. Si l'exécution des conditions n'a pas eu lieu à la première assemblée du mois suivant, sa lettre ou pétition sera regardée comme non avenue, et il ne pourra plus en aucun temps faire partie de la Société.

Art. 21.

Tout sociétaire aura le droit de faire admettre son fils, qui devra réunir les mêmes conditions que les autres candidats, excepté le droit de réception, lequel sera réduit de moitié.

CHAPITRE V.

Cotisations et Services.

Art. 22.

La perception des fonds pour la Société se fera mensuellement ; elle demeure fixée à un franc par chaque membre, qu'il sera tenu de verser le premier jeudi de chaque mois, entre les mains du trésorier ; à cet effet, le membre se rendra dans le lieu ordinaire de la réunion, pour s'acquitter, envers le trésorier, du montant de sa quotité ; les heures fixées pour ce versement seront réglées suivant les saisons, savoir : à dater du premier lundi du mois d'avril jusqu'au 1^{er} septembre, à huit heures, et pendant le reste de l'année, à quatre heures de relevée. S'il néglige de se présenter ou de se faire présenter par quelque membre de la Société, pour s'acquitter de sa quotité, il deviendra passible d'une amende de vingt-cinq centimes chaque mois jusqu'au troisième mois, auquel ne pouvant plus user de

la faculté de se faire représenter, il devra comparaître en personne, attendu que la vérification des comptes aura lieu à cette époque par devant l'assemblée générale. La négligence à se rendre à ladite époque déterminera le syndic et son adjoint, après en avoir référé à l'assemblée, à écrire une lettre ou à déléguer un membre visiteur envers ledit membre, pour l'inviter à se libérer du montant de ses quotités et des amendes qu'il aura encourus depuis cette époque jusqu'au premier lundi du mois suivant, pour tout délai ; à défaut d'obtempérer à cette invitation, il sera privé de secours en cas de maladie : s'il élude sa libération jusqu'à la fin du semestre, il sera rayé du tableau de la Société, et cessera d'en faire partie, il aura cependant la faculté d'y rentrer en s'acquittant de la totalité de ses quotités depuis le moment de sa cession. Le syndic rendra compte de ses démarches envers ce membre à la plus prochaine assemblée, si le membre ne fait plus partie de la Société, il le fera connaître à ses administrés.

Art. 23.

Lorsque l'un des membres de la Société sera atteint d'une maladie grave, d'après le rapport fait par l'officier visiteur de service au syndic, il lui sera accordé des veilleurs ; tous les sociétaires seront tenus de veiller leur confrère alternativement, sans excepter de ce service les officiers : le veilleur et son collègue s'il est nécessaire (dans ce cas le syndic en déterminera le nombre), seront tenus de se rendre chez le malade, à neuf heures en hiver et à dix heures en été, hors le cas d'empêchement légitime justifié au syndic et à son adjoint d'une manière non équivoque ; il sera convoqué par écrit de la veille (hors le cas urgent) afin qu'il ait le temps de former ses réclamations s'il en a et que l'on puisse pourvoir à son remplacement. S'il n'a aucune réclamation, il aura la faculté de pourvoir lui-même à ses frais en se faisant remplacer par l'un confrères ; cette clause est de rigueur, nul ne peut se faire représenter par un individu non sociétaire ; enfin s'il néglige de se rendre ou de se faire représenter par quelque membre de la Société, il sera débiteur envers la Société, d'une somme de cinq francs, qu'il sera tenu de payer à la première quotité mensuelle. Le veilleur ne pourra se retirer d'après du malade qu'à six heures du matin ; pour justifier ce fait, il laissera chez le sociétaire malade, un bulletin constatant sa veillée. Le syndic et son adjoint, feront veiller les membres de la Société par ordre numérique, conformément au tableau ; si quelque membre n'a pu veiller à son tour pour quelque empêchement légitime, le syndic en tiendra noie afin de le désigner pour la prochaine veillée.

Art. 24.

Si l'un des membres de la Société vient à décéder, tous les membres sans exception seront tenus d'assister aux funérailles ; ils seront convoqués par écrit pour se rendre chez le membre défunt pour le convoi de funérailles ; lors de la levée du corps, tous les membres l'accompagneront à son église paroissiale, il sera fait un appel de tous les membres dans la sacristie de l'église, le délinquant sera passible d'une amende de trois francs. A la suite de la cérémonie religieuse, tous les membres sans distinction, suivront leur confrère défunt jusqu'au lieu d'inhumation ; il sera fait un second appel après ladite inhumation, le délinquant sera également passible d'une amende de trois francs.

Art. 25.

Lorsqu'un membre sera atteint de quelque maladie qui lui occasionnerait une incapacité de travail, le syndic désignera d'office l'un des membres de la Société connaissant la portée du travail du malade, pour suppléer à son impuissance au moins deux heures chaque jour ; le refus du membre ou sa négligence à se rendre chez le malade pour remplir ce devoir, le rendra passible d'une amende de trois francs. Cette obligation pour le membre désigné ne pourra être prorogée au-delà de huit jours, passé ce délai, le syndic le fera remplacer. L'officier visiteur, chargé de visiter le malade, fera son rapport au syndic si le membre désigné remplit son devoir avec exactitude ; néanmoins si le malade se pourvoit de quelque ami pour le remplacer pendant sa maladie, la Société pourra se dispenser de nommer des membres d'office.

CHAPITRE VI.

Droits et Prérogatives de tous les Membres de la Société.

Art. 26.

Les maladies simples, aiguës et chroniques, sont celles pour lesquelles la Société accorde des secours à ses membres. Elle reconnaît pour maladie simple, l'incapacité de travail occasionné par ladite maladie, et jugé d'après le rapport de deux officiers visiteurs au moins. S'il y a diversité d'opinions entre les deux visiteurs, la décision définitive appartiendra au syndic. Pour maladies aiguës,

toute maladie grave et dangereuse, et enfin pour maladie chronique, celle dont la guérison ne peut jamais s'effectuer. Les secours qu'elle accorde aux sociétaires pour ces genres de maladie, sont déterminés ainsi qu'il suit, savoir : Pour les maladies simples et aiguës, soixante-quinze centimes par jour. Pour la première, le malade ne pourra recevoir de secours que trois jours après la première visite de l'officier. Pour la seconde, il recevra les secours dès le premier jour qu'il aura été forcé de garder le lit, et un ou deux veilleurs selon l'urgence. Le syndic aura le droit d'en déterminer le nombre, ainsi qu'il est spécifié en l'article 24. Les secours pécuniaires seront délivrés tous les quatre jours, afin que si la maladie simple, cesse dans le second ou le troisième jour, la Société soit dispensée d'accorder des secours à ce dernier. A cet effet, le premier officier visiteur, sera tenu, avant d'aller rendre sa visite, de se rendre chez le trésorier avec le syndic, et de retirer trois francs, dont le syndic délivrera quittance au trésorier, pour remettre au sociétaire malade, s'il le juge nécessaire. En l'absence du syndic son adjoint jouira du même droit. A l'égard des maladies chroniques, les secours accordés au malade sont les suivants, savoir : A dater du jour où le malade recevra des secours, il lui sera accordé trois mois à raison de soixante-quinze centimes par jour. Ce terme expiré, il aura trois mois à cinquante centimes par jour ; ce nouveau délai expiré, il ne lui sera plus accordé de secours extraordinaires, que dans le cas où la maladie s'aggraverait et que le malade serait obligé de garder le lit. Il sera également accordé deux veilleurs pour ce genre de maladie, mais les veillées de pourront se prolonger au-delà d'un mois. Le secrétaire sera tenu d'avoir un registre particulier pour inscrire le commencement de la maladie de ce dernier, afin de s'assurer de l'expiration des six mois.

A l'époque des élections, s'il n'est pas réélu, il transmettra ce registre et tous ceux concernant la Société, à celui qui sera désigné pour lui succéder.

Art. 27.

Tout membre atteint de quelque maladie, si ladite maladie se proroge un mois, sera dispensé d'acquitter sa quotité mensuelle ; il en sera ainsi si elle se proroge pendant plusieurs mois. Néanmoins, si au moment de la maladie le membre se trouve débiteur envers la Société de ses quotités mensuelles, ou de quelques amendes, il lui en sera fait la retenue sur les secours que la Société lui accorde pour sa maladie. Sont exceptés de la présente disposition, les sociétaires débiteurs d'un trimestre échu, lesquels seront privés de tout secours, et les membres exclus pour les faits qui seront déterminés au huitième chapitre.

Art. 28.

La Société s'engage, au décès d'un de ses membres ou de son épouse, de pourvoir aux frais d'inhumation, ainsi qu'aux cérémonies religieuses usitées en pareil cas. Néanmoins, à l'égard de l'épouse, elle ne pourra jouir de cette faveur, si elle devient veuve, que pendant les deux premières années de son veuvage ; elle sera également privée de ce droit si elle a contracté un second hymen pendant les deux dites premières années de son veuvage. Les frais de cette cérémonie seront payés par la caisse de la Société comme troisième classe. Nulle considération particulière ne pourra déterminer la Société d'augmenter cette dépense. Néanmoins les parents du décédé auront la faculté de rendre à leurs frais les honneurs qu'ils jugeront convenables à leur défunt,

CHAPITRE VII.

Art. 29.

Des Assemblées.

L'assemblée administrative se compose du syndic, de l'adjoint, du trésorier, de quatre officiers visiteurs, du secrétaire et de son adjoint. Ladite assemblée a dans ses attributions :

1° Les réceptions, sa décision sur cette matière est définitive ; elle ne peut plus jamais être soumise à aucune discussion.

2° Le maintien des règlements.

3° Les jugements prononcés en matière de discipline, ses délibérations à cet égard peuvent être soumises à l'assemblée générale dans le cas où le membre penserait qu'il y a eu infraction aux règlements.

4° La réception des plaintes ou réclamations des membres, tendant à ce qu'il y aurait eu violation des règlements à leur égard ; dans ce cas l'assemblée administrative statuera sur lesdites réclamations, conformément aux règlements, sauf recours à l'assemblée générale.

5° Le vote pour une dépense qui serait reconnu urgente pour les besoins de la Société, et qui n'excédera pas vingt francs, dans ce cas les officiers seront tenus d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée.

Art. 30.

Tous les sociétaires non débiteurs d'un trimestre échu, auront le droit, s'ils ont quelque motif plausible, de faire convoquer une assemblée, soit administrative, soit générale. A cet effet, ils devront s'adresser au syndic, en lui exposant les raisons qui le détermineront à faire convoquer l'assemblée. Cette demande devra être adressée par écrit, et non verbalement, et également signée par trois membres de la Société au moins. L'omission de ces formalités pourra dispenser le syndic d'accorder la demande ; mais si elles ont été remplies, le syndic ne pourra sous aucun prétexte, refuser cette demande. Les officiers demeurent chargés de faire convoquer ladite assemblée, laquelle ne pourra, en aucun temps, avoir lieu que le jeudi aux heures indiquées en l'art. 23. Pour faire droit aux réclamations, le syndic est dans l'obligation d'y assister et d'y tenir son rang comme dans tout autre assemblée d'officiers ; si les réclamants ne sont pas satisfaits de la décision de l'assemblée administrative, ils auront recours à l'assemblée générale, tout autant que leur demande ne rentrera pas dans les attributions de l'assemblée administrative, énoncé au précédent article. Si l'assemblée générale leur est accordée, la délibération de ladite assemblée sera définitive, et ils ne pourront en aucun temps adresser la même demande ou la même réclamation.

Art. 31.

De l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société. Cependant à défaut du complément de tous les membres, le nombre de neuf suffira pour délibérer. Leur décision aura force et vigueur comme si tous les membres eussent délibéré, sauf le cas où il s'agira de délibérer pour quelque dépense. Lorsqu'un objet de cette nature sera soumis à la discussion de l'assemblée, il devra y avoir dix membres, dont deux tiers au moins devront voter pour l'affirmative,

Art. 32.

Les attributions de l'assemblée générale sont déterminées de la manière suivante :

1° Les nominations.

2° Les vérifications de comptes, lesquelles auront lieu tous les trois mois : il sera nommé trois vérificateurs pris dans le sein de l'assemblée, qui s'approcheraient du bureau. Tous les membres de l'assemblée auront cependant le droit d'y approcher, s'il s'élevait quelque doute, sur l'exactitude des comptes, ou sur la faveur qu'on aurait pu accordera quelques membres, de le dispenser de payer l'amende qu'il aurait justement méritée.

3° La création, la suppression, l'inapplication ou la modification de quelques articles réglementaires, sauf l'approbation de l'autorité.

4° L'annulation de quelque décision prise par l'assemblée d'officiers contraire au règlement.

5° Les démissions des membres de la Société. Dans ce cas, la démission ne sera pas admise, si le sociétaire est débiteur d'une somme quelconque. Lorsque ledit sociétaire enverra la lettre de démission à la Société, il sera nommé deux commissaires pour se présenter par devant lui, pour l'exciter à vouloir continuer à faire partie de l'assemblée. S'il persiste dans son refus d'y rester, sa démission lui sera accordée ; mais il ne pourra en aucun temps, rentrer dans la Société. Le syndic rendra compte à la plus prochaine assemblée du fruit de sa démarche.

6° Et enfin l'assemblée générale pourra délibérer sur tout autre chose dont l'assemblée administrative se serait déclarée incompétente, dans la crainte d'enfreindre le règlement.

Art. 33.

De l'ordre. rf&t Assemblées.

Tout membre convoqué par écrit pour une assemblée, devra se rendre (hors le cas d'empêchement légitime qu'il devra justifier au syndic ou à son adjoint, d'une manière non équivoque, lorsqu'il sera requis par les officiers) sous peine d'une amende de soixante-quinze centimes. Cette amende sera d'un tiers plus élevée pour les officiers.

Art. 34.

En vertu de l'art. 23, les heures pour les assemblées étant établies suivant les saisons, tous les membres convoqués, seront tenus de s'y rendre, si c'est une assemblée d'officiers, et qu'il y ait impossibilité de pouvoir réunir tous les officiers. Si le cas est urgent, le syndic, ou l'adjoint en son

absence, auront le droit d'appeler dans son sein les membres qu'ils jugeront convenable, non débiteurs du trimestre échu. Leur délibération aura la même force et vigueur, comme si tous les officiers eussent été rassemblés pour délibérer.

Art. 35.

Demi-heure après l'heure fixée pour la convocation, l'appel des membres composant l'assemblée, sera faite. Le délinquant sera passible d'une amende de cinquante centimes ; cependant si le membre se présente une demi-heure après l'appel, les officiers auront la faculté de le dispenser de l'amende précitée ; lorsque tous les membres, composant l'assemblée, seront réunis, nul ne pourra se retirer avant la levée de la séance sans une nécessité urgente qu'il sera tenu d'exposer à l'assemblée. D'après le consentement des officiers, il sera permis au membre de se retirer ; le syndic n'aura pas la faculté d'accorder la permission de se retirer à qui que ce soit, sans l'assentiment des officiers ; s'il enfreint le présent article, il deviendra responsable de l'amende due par le sociétaire. Si l'assemblée n'était composée que de vingt membres, elle pourra délibérer. Sa décision aura son plein et entier effet, comme si tous les membres eussent voté.

Art. 36.

A l'ouverture de la séance, les officiers seront placés dans l'ordre indiqué en l'article 6 ; après la proclamation faite par le syndic de l'ouverture de la séance, il annoncera la discussion, il invitera le secrétaire de faire lecture des articles réglementaires, qui auront rapport au sujet de l'assemblée, afin que tous les membres puissent se fixer dans leurs décisions après la lecture faite, la discussion commencera ; pour qu'elle puisse s'opérer avec ordre, chacun obtiendra la parole à son tour. A cet effet, chaque membre sera tenu de la demander au syndic. Il est défendu d'interrompre le membre qui a la parole, jusqu'à la fin du développement de sa pensée ; les contrevenants seront passibles d'une amende de vingt-cinq centimes. Il est également défendu de se livrer à des colloques particuliers, pendant le cours de la discussion, sous peine de la même amende de vingt-cinq centimes précitée. Cependant un membre aura ta faculté d'interrompre celui qui parle, en demandant la parole par motion d'ordre, sans être passible d'aucune amende ; lorsque diverses propositions seront faites, et qu'elles seront appuyées, le syndic annoncera que la discussion est fermée. Si l'objet de la discussion a rapport à une décision, sur quelque membre de la Société, elle sera discutée par la voie du scrutin. A cet effet, il sera placé une boîte dans un lieu éloigné de la salle, où se tiendra un scrutateur nommé par le syndic, pour indiquer aux membres qui ne savent pas lire, ou sont placés ces mots (*oui* et *non*). Si l'objet soumis à la discussion, a rapport à l'intérêt général de la Société, la question sera résolue par assis ou levé. Toute délibération prise par une assemblée, soit administrative, soit générale, sera maintenue et ne pourra, en aucun temps, être retouchée par aucune autre assemblée administrative ou générale, à moins qu'elle ne soit contraire au règlement ou par nécessité urgente.

Art. 37.

Lorsque la discussion sera formée, et que la délibération sera prise, elle sera transcrite par le secrétaire, sur un registre. Lesdites délibérations seront revêtues de la signature du syndic et de son adjoint, et même du secrétaire ; ce dernier sera tenu de donner lecture des dernières délibérations à la plus prochaine assemblée, soit administrative, soit générale.

CHAPITRE VIII.

Discipline contre les Fauteurs de troubles.

Art. 38.

Afin d'éviter les discussions qui pourraient entraîner à des rixes dans les réunions, quiconque se servira de quelque épithète grossière tendant à troubler l'ordre ou la dignité de l'assemblée, sera passible d'une amende de cinquante centimes, qui lui sera infligée sur le champ par le syndic.

Art. 39.

Tout outrage fait par paroles, gestes, ou menaces en la personne d'un officier en fonctions pour quelque service pour la Société, ou dans un lieu de réunion quelconque, et toujours pour des fonctions de la Société, encourra de la part des contrevenants une amende de cinquante centimes au moins et de deux francs en plus. S'il y a eu voie de fait, les fauteurs seront exclus de la Société. Si la provocation vient de la part d'un officier, l'amende sera augmentée, pour ce dernier, d'un tiers ; il en sera ainsi si la querelle a eu lieu entre deux officiers. En vertu de l'article 30, l'assemblée d'officiers a seule le droit de

juger ces écarts ; mais sa décision ne sera pas sans appel, et les sociétaires auront la faculté d'en appeler en dernier ressort à l'assemblée générale.

Art. 40.

Celui qui aura vociféré, à l'extérieur, des propos injurieux contre la Société, en sera exclu pour un mois, et deviendra passible d'une amende de un franc cinquante centimes. S'il y a eu des instigateurs qui ont occasionné ces insultes de la part des membres, ils encourront la même peine. Il en sera ainsi pour toutes les infractions ; les auteurs seront assimilés aux perturbateurs ; nulle assemblée ne pourra établir un jugement que d'après la déposition de trois témoins appartenant à la Société, qui attestent la véracité du fait ; cette clause se rattache à toute contravention quelconque.

Art. 41.

Dans toutes les décisions en matière de discipline, nul ne pourra, étant accusateur, voter dans l'assemblée ; cependant dans l'assemblée d'officiers, le contrevenant aura le droit de récuser deux membres (lesquels devront être remplacés à la discrétion du syndic) s'il le juge convenable dans ses intérêts ; mais s'il y a appel à l'assemblée générale pour la cause énoncée en l'article 40, excepté les deux officiers récusés et les accusateurs, tous les membres convoqués auront le droit de voter. Le mode d'exécution pour ces sortes de délibérations, aura lieu de la manière suivante : Le fauteur, ainsi que l'accusateur, seront invités de se rendre à l'assemblée ; la séance étant ouverte, le syndic accordera la parole à l'accusateur, pour annoncer tout ce qui est parvenu à sa connaissance, sur ce qui est reproché au membre fauteur, il sera accordé, à ce dernier, toute la latitude possible pour se défendre ; l'assemblée pourra être ajournée si le membre offre des preuves justificatives et qu'il soit dans l'impuissance de les produire sur le champ ; néanmoins, si ladite assemblée est ajournée pour ce fait, il devra produire ses moyens de justification à la prochaine assemblée désignée par le syndic ; à défaut, l'assemblée passera outre, et agira en vertu des règlements. Le secrétaire sera tenu d'écrire une lettre au fauteur, laquelle sera revêtue de la signature du syndic et de son adjoint, dans laquelle il lui fera connaître la délibération prise par l'assemblée, qui lui a infligé l'exclusion et l'amende auxquelles il a donné lieu par ses infractions ; cet avis lui sera signifié, sans lui donner un détail précis de la délibération.

Art. 42.

Quiconque sera exclu par suite des motifs précités, sera, pendant le temps de son exclusion, privé de toutes les prérogatives et droits énoncés au sixième chapitre ; mais il sera tenu, malgré cela, d'effectuer le paiement de ses quotités mensuelles ; il jouira cependant de la faveur d'être dispensé de tout service quelconque.

CHAPITRE IX.

Articles additionnels.

Art. 43, additionnel à l'art. 13.

Les recettes de chaque mois, resteront à la libre disposition du trésorier, pour les employer aux dépenses locales de la Société s'il y a urgence ; mais à la fin de chaque trimestre, aussitôt après les vérifications de comptes, lesdites recettes rentreront dans le coffre renfermant les fonds de la Société. Si elles n'ont pas été consommées en présence des officiers, le trésorier sera tenu de donner un reçu aux officiers, de l'argent qui rentrera dans le coffre.

Art. 44.

Dans toutes les réunions quelconques, relativement aux officiers de la Société, il est expressément défendu de s'entretenir de matières politiques, et de tout autre objet étranger au but de la Société. Les contrevenants seront rappelés à l'ordre par l'un des officiers, lequel aura le droit, s'il ne déférait pas à son invitation, d'infliger une amende d'un franc aux infracteurs ; s'ils réitérent une seconde fois, ils seront traduits par devant une assemblée d'officiers, laquelle prononcera envers eux les peines portées à l'art. 39, sur ceux qui occasionnent du trouble dans les réunions.

Art. 45, additionnel à l'art. 37.

Lorsqu'une délibération aura été résolue par la voie du scrutin, nul membre votant n'aura droit de demander l'annulation dudit scrutin, sous le spécieux prétexte, qu'il n'a pas compris le résumé de la discussion, qu'il a erré en déposant son vote dans la case contraire à son opinion ; à cet effet, le syndic sera tenu, avant la déposition du vote dans la boîte du scrutin, d'exhorter tous les membres de se pénétrer de l'importance de l'objet proposé, afin de ne pas errer dans leur opinion.

Art. 46.

Quiconque aura été condamné par les tribunaux pour avoir commis quelque action tendant à porter atteinte à son honneur ou à celui de la Société, en sera exclus à perpétuité ; cette exclusion ne deviendra pas applicable envers quelque membre de sa famille s'il désirait faire partie de la Société où il en serait déjà membre.

Art. 47.

Tout sociétaire qui changerait de résidence ou de lieu où est établie la Société, cessera d'en faire partie, sans avoir droit à aucune remise de fonds qu'il aura pu verser, dès l'instant où il aura quitté ladite Société.

Art. 48, additionnel à l'art. 37.

Il ne sera délivré aucun secours, soit pécuniaires, soit corporels, au membre de la Société atteint des maladies honteuses, ou d'une blessure provenant d'un duel.

Art. 49, additionnel à l'art. 13.

Quand la Société aura en caisse une somme de cinq à six cents francs, un envoi pourra en être fait à la caisse d'épargne la plus voisine du lieu de résidence de la Société ; toutefois cet envoi ne sera fait que sur l'assentiment de l'assemblée générale.

CHAPITRE X.

Art. 50.

Dissolution.

Dans le cas où la dissolution de la Société serait mise en question, elle ne pourra l'être qu'à une majorité des deux tiers, la Société étant réunie en assemblée générale. La dissolution étant adoptée, les fonds de la Société seront répartis entre les pauvres de la commune.

Vu et approuvé le règlement ci-dessus et des autres parts, de la Société de Secours Mutuels des Artisans et Marchands de la ville de Montaigu, contenant cinquante articles, à la charge par les sociétaires présents et futurs, de l'exécuter dans tout son contenu ; de se conformer strictement aux règlements de police, et de nous prévenir à l'avance des jours, lieux et heures, où leurs assemblées devront se faire, et dans lesquelles il ne pourra être discuté, ni délibéré sur aucun objet étranger audit règlement.

Vu aussi pour légalisation des signatures des sieurs :

BONNEAU, *syndic* ;
NAUD, *adjoint au syndic* ;
PAILLET, *trésorier* ;
TARDY, *secrétaire* ;
BROCHARD fils, *adjoint au secrétaire* ;
CHAPELAIN, *officier visiteur* ;
MOIZEAU, *idem* ;
LE CATTE, *idem* ;
JAME, *idem* ;
BARBANEAU ;
BROCHARD père ;
BACONNAIS ;
ROCHET ;
CHAIGNEAU (Jean) ;
PELLERIN (René) ; aubergiste
BOUCHAUD.

Fait à Montaigu, en Mairie, le 14 mai 1837.

TRASTOUR, maire.

(transcrit par [Maurice Mignet](#), 2021)